

Les personnes qui ne savent pas écrire doivent y apposer leur marque en présence d'un témoin, qui doit signer comme tel.

Référence:—C., no 1092.

411. Apposer le nom d'autrui à une pétition qui doit être présentée à la chambre constitue une violation des privilèges de la chambre.

Références:—S. R. Q., art. 132, § 7; B., p. 349; M., p. 526; C., no 1096; Redl., II, p. 240.

412. La page qui contient les conclusions d'une pétition doit porter au moins trois signatures, s'il y a plus de deux pétitionnaires.

Référence:—B., p. 345.

413. Toute signature doit être écrite, et non pas collée ou transposée, sur la pétition.

Références:—B., p. 346; M., p. 526.

Note:—Toute pétition qui est présentée doit porter les signatures et les marques originales. M., p. 525.

414. Toute pétition d'une corporation municipale doit être signée par le maire et par le secrétaire de la municipalité, ou par toute autre personne que le conseil de cette corporation a spécialement autorisée à cette fin.

Référence:—C., no 1095.

Note:—La pétition d'une corporation municipale doit être faite et souscrite au nom de cette corporation. C., no 1095.

415. Toute pétition d'une corporation autre qu'une corporation municipale doit être signée par le président et le secrétaire de cette corporation, ou